

République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

Commune d'AUSSAC-VADALLE

Commune de JAULDES

Hors agglomération

Interdiction de circulation

De Montignac-Charente à Coulgens
Chez Renard

ARRETE N° C 2024-168-19 T

Le Maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,

Le Maire de la commune de JAULDES,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par Messieurs les Maires d'Aussac-Vadalle et Jauldes ;

Considérant qu'en raison de la cérémonie commémorative du 80^{ème} anniversaire du crash du Channel Express III, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° A.

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 19/06/2024 à 8h et jusqu'au 19/06/2024 à 14h inclus, date prévisionnelle de fin de la cérémonie commémorative du 80^{ème} anniversaire du crash du Channel Express III, la circulation et le stationnement seront interdit sur le chemin rural n° A.

ARTICLE 2 - Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la cérémonie, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les communes.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Jauldes et Aussac-Vadalle ainsi qu'à chaque extrémité du chemin.

ARTICLE 6 - MM. Le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle,
Le Maire de la commune de JAULDES,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aussac-Vadalle, le 14 mai 2024
Le Maire,
Gérard LIOT



A Jauldes, le 14 mai 2024
Le Maire,
Sébastien BOIVENT

